PROVINCE DE QUEBEC MRC LES MASKOUTAINS MUNICIPALITE DE SAINT-VALERIEN-DE-MILTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 208-2022

Relatif à l'usage de camions de cuisine sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la Municipalité en vertu des articles 4, 10 (2°) et 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) octroyant aux municipalités la compétence dans les domaines de l'environnement, de la salubrité, des nuisances et de la sécurité; de régir les activités économiques sur son territoire; et d'assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT QUE des activités événementielles accueillant du public se tiennent annuellement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton et que ces dernières accueillent des camions de cuisine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est conscient de l'impact que l'usage de camions de cuisine peut avoir sur la quiétude et le bien-être de sa population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil se préoccupe de l'impact environnemental, écologique et sanitaire que peut engendrer l'usage des camions de cuisine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite régir l'usage des camions de cuisine pour en encadrer les nuisances:

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 15 août 2022.

Résolution 249-09-2022

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JULES NORMANDIN, APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI TÉTREAULT, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

Les élus avisent avoir reçu le règlement deux jours juridiques avant l'adoption et ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'usage de camions de cuisine sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton dans le cadre :

- de toute activité événementielle temporaire sur un terrain du domaine public ayant obtenu l'autorisation de se tenir sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.
- de toute activité évènementielle temporaire sur un terrain privé, payante ou gratuite, accueillant du public, et ayant obtenu l'autorisation de se tenir sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

Autorisation de cuisine de rue : Autorisation municipale permettant à un camion de

cuisine d'occuper temporairement une partie du domaine public de la Municipalité de Saint-Valérien-

de-Milton.

Camion de cuisine : Véhicule motorisé immatriculé ou remorque

immatriculée spécialement équipé dans lequel est préparée et servie, mais non consommée, de la cuisine de rue. Les produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente à une clientèle passante. Les chariots, charrettes, kiosques sur roues et autres ne sont pas considérés comme des

camions-cuisine.

Cantine mobile : Petit camion spécialement équipé qui parcourt un

circuit de distribution pour y fournir un service de restauration rapide. Les cantines mobiles se rendent notamment sur les chantiers de construction et dans

les garages.

Cuisine de rue : Préparation et vente d'aliments à partir d'un camion de

cuisine sur le domaine public.

Domaine public : Tout terrain appartenant à la Municipalité et dont le

public en a accès. Sans se limiter, les rues, les places

publiques et les parcs de la Municipalité.

Emplacement : Espace occupé par un camion de cuisine.

Exploitant : Personne physique ou morale qui exploite un camion

de cuisine.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent

règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité ou toute autre

personne désignée par résolution du conseil.

ARTICLE 6 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application du présent règlement et des règlements suivants relèvent du fonctionnaire désigné, ce dernier étant identifié sous le nom d'officier responsable, nommé par résolution du Conseil.

ARTICLE 7 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre ses pouvoirs et devoirs, le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) S'assure du respect des dispositions de ce présent règlement;
- 2) Analyse les demandes d'autorisation pour l'exploitation de camion de cuisine;
- 3) Délivre les autorisations lorsque les conditions d'émission sont satisfaites;
- 4) Conserve une copie des autorisations délivrées;
- 5) Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, les emplacements occupés par des camions de cuisine afin de constater si les dispositions du règlement sont respectées et de vérifier tout fait ou tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer une autorisation de cuisine de rue. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par celle-ci ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 6) Émets tout avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention au règlement, enjoint le contrevenant de cesser l'occupation temporaire du domaine public en contravention du règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au règlement;
- 7) Émets tout constat d'infraction relatif à une infraction au règlement;
- 8) Exige que cesse toute activité non autorisée ou occasionnant une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 8 <u>EXCEPTIONS</u>

Le présent règlement ne s'applique pas :

- aux activités évènementielles privées dans un cadre familial/privé (sans accueil de public);
- aux cantines mobiles destinées aux dons de nourriture.

ARTICLE 9 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire permettre que se tienne un événement, une fête ou une manifestation nécessitant l'usage de camion de cuisine sur le territoire de la Municipalité, doit obtenir au préalable, un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10 <u>PÉRIODE D'AUTORISATION</u>

L'exploitation d'un camion de cuisine est autorisée entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 11 FORMAT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Afin d'obtenir le certificat d'autorisation exigé par le présent règlement, toute personne doit compléter une demande écrite sur le formulaire de demande de permis de la Municipalité, en fournissant les renseignements et documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du requérant, soit le propriétaire du terrain sur lequel se tiendra l'événement;
- 2) l'emplacement visé par l'installation du camion de cuisine;
- 3) la description de l'activité qui sera réalisée, soit l'événement qui sera tenu, la durée, la période d'activité ainsi que les journées et horaires d'activité;
- 4) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des exploitants du camion de cuisine;
- 5) une copie du permis d'immatriculation émis par la Société d'assurance automobile du Québec pour chaque camion présent sur les lieux;
- 6) un engagement à respecter les dispositions du présent règlement;
- 7) une copie du permis de restauration et de vente au détail ou du permis de préparation émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, et le cas échéant, une copie de toute autorisation requise pour exploiter un camion de cuisine;

- 8) une preuve d'assurance de 2 000 000 \$;
- 9) un plan de gestion écoresponsable qui indique :
 - a) les moyens de tri des matières résiduelles;
 - b) le choix des contenants et couverts utilisés;
 - c) la manière dont sont éliminées les différentes matières résiduelles;
 - d) les sources d'énergie alimentant le camion de cuisine et ses équipements.
- 10) le paiement des droits d'émission du certificat d'autorisation au coût de 150 \$ par camion de cuisine installé.

Le requérant doit soumettre la demande de permis au moins 60 jours avant le début de la tenue de l'évènement.

ARTICLE 12 CONDITION D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer une autorisation de cuisine de rue pour un camion de cuisine seulement si toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- 1) La candidature du camion de cuisine, l'emplacement temporaire d'exploitation prévu et les horaires d'exploitation ont été approuvés par une résolution du conseil municipal;
- 2) Le projet de camion de cuisine est conforme aux dispositions du règlement;
- 3) Le requérant a fourni tous les renseignements et documents exigés à l'article 11 du présent règlement;
- 4) Le tarif d'émission d'une autorisation de cuisine de rue a été payé.

L'officier responsable peut refuser l'émission du certificat d'autorisation lorsque le requérant ne satisfait pas les exigences mentionnées dans le présent règlement.

Une fois le dossier de demande complet, l'officier responsable a un délai de 45 jours pour délivrer le permis.

ARTICLE 13 <u>UNICITÉ D'UNE AUTORISATION</u>

Une seule autorisation peut être délivrée par propriété foncière et par événement, fête ou manifestation temporaire, une fois par année.

ARTICLE 14 RÉVOCATION OU SUSPENSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'officier responsable peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du certificat d'autorisation, cesse de satisfaire aux exigences du présent règlement, concernant sa délivrance ou ne respecte pas quelque disposition que ce soit du présent règlement. Toute infraction à l'une des dispositions de ce présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme entraînera la révocation du certificat d'autorisation.

ARTICLE 15 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est valide pour la période mentionnée sur le document remis par l'officier responsable, à moins qu'il ne soit révoqué.

ARTICLE 16 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le titulaire du certificat d'autorisation doit détenir en tout temps la preuve qu'il est en vigueur.

Le certificat d'autorisation doit être affiché en tout temps à un endroit apparent pour qu'il soit à la vue du public.

ARTICLE 17 STATUT DU DÉTENTEUR DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'émission d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, certificat ou autorisation de tout autre instance ou autorité, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la Municipalité.

ARTICLE 18 REFUS D'EXHIBER UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout détenteur d'un certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement doit le porter sur lui lorsqu'il fait son usage et l'exhiber, sur demande, à tout officier responsable de l'application du présent règlement.

Tout détenteur d'un certificat d'autorisation qui refuse ou néglige d'exhiber son autorisation commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 19 TRANSFERT

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, sous-louer, disposer ou autrement aliéner, en tout ou en partie, ses droits dans un certificat d'autorisation émis en vertu des présentes. Toute personne ayant présenté une demande de certificat d'autorisation prévue par le présent règlement ne peut transférer ou céder sa demande, de quelque façon que ce soit.

Outre les pénalités prévues à l'article 32 du présent règlement, tout titulaire d'un certificat d'autorisation émis en vertu des présentes qui vend, cède, transfère, sous-loue, dispose de ou autrement aliène directement ou indirectement en tout ou en partie ses droits dans un tel permis, perd automatiquement tous ses droits dans celui-ci et ce certificat d'autorisation devient alors nul.

ARTICLE 20 ALIMENTATION DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements installés dans le camion de cuisine doivent être alimentés de façon autonome pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.

ARTICLE 21 <u>ÉQUIPEMENTS</u>

Aucun système de son, système de projection, système d'éclairage extérieur ou îlot de service n'est autorisé pour desservir un camion de cuisine.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser un éclairage intégré au camion de cuisine. Toutefois, ce dernier ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit être orienté vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage ou à la circulation des véhicules.

ARTICLE 22 ÉQUIPEMENTS AU SOL

Aucun filage, boyau ou autre équipement ne doit parcourir le sol, aux alentours du camion, sans être protégé par un équipement sécuritaire approuvé et conçu à cet effet.

ARTICLE 23 <u>AFFICHAGES ET ENSEIGNES</u>

Seules les informations suivantes peuvent être affichées sur le camion de cuisine et à l'extérieur de celui-ci :

- 1) L'autorisation de cuisine de rue émise par la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;
- 2) Le menu et les prix, visibles et lisibles;
- 3) Les inscriptions indiquant les coordonnées de l'exploitant de camion de cuisine ou de la cuisine de production;
- 4) Les inscriptions de type « Commandez ici » et « Recevez ici »;

5) Les renseignements visant à préciser la provenance des produits utilisés dans la composition du menu et la gestion écoresponsable mise de l'avant par l'exploitant de camion de cuisine.

ARTICLE 24 PROPANE

Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

Toute génératrice et tout réservoir de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au camion de cuisine par des mesures approuvées et conformes aux normes pour le transport de ce type de matériel. Ces équipements ne peuvent être accessibles au public et ne doivent pas être installés à l'intérieur du camion de cuisine.

Malgré l'alinéa précédent, une génératrice et les réservoirs de gaz propane non retenus en permanence au camion de cuisine doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Respecter la norme CAN/CSAS B149.2 (propane);
- 2) Être situés à une distance minimale de 3 m d'une flamme nue et de tout appareil de cuisson;
- Être accessibles seulement aux personnes autorisées, être solidement fixés au sol sur une base solide ou déposés sur une plateforme conçue à cet effet et être attachés afin d'éviter tout déplacement;
- 4) Être protégés contre les chocs causés par un véhicule. Des blocs de béton ou matériaux similaires doivent être placés à 1,2 m de la bouteille et espacés de 0,45 m maximum.
- 5) Dans le cas d'une génératrice portative, elle doit être installée et utilisée selon le manuel du fabricant et la norme applicable pour l'installation et l'utilisation afin que le monoxyde de carbone ne nuise pas à la santé des personnes à proximité.

ARTICLE 25 EXTINCTEUR

Le camion de cuisine doit être muni d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10, cote et classe 5-A : 40-B:C et d'un extincteur côté classe K lorsque le camion de cuisine utilise des agents de cuisson combustibles.

ARTICLE 26 INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer à une distance minimale de 3 m des récipients de gaz propane du camion. Le titulaire du permis doit installer sur le camion à la vue du public une affiche interdisant de fumer.

ARTICLE 27 HOTTE DE CUISINE

Le camion de cuisine doit être muni d'une hotte de cuisson conforme à la norme NFPA-96.

ARTICLE 28 GÉNÉRATRICE

Le niveau de pression acoustique maximal autorisé pour les génératrices des camions-cuisine ne peut dépasser 80 dBA, mesuré à une distance de 1,5 m de l'installation sur le camion de cuisine.

ARTICLE 29 CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'exploitant de camion de cuisine doit mettre à la disposition de la clientèle au moins un contenant à ordures, à matières recyclables et à matières putrescibles.

Ces contenants doivent être placés selon les distances suivantes :

- 1) à au plus 5 m du camion de cuisine;
- 2) à au moins 1 m des équipements techniques du camion de cuisine, tels que la génératrice et les réservoirs de gaz propane.

Les matières résiduelles recueillies durant l'occupation d'un emplacement doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public.

ARTICLE 30 EAUX USÉES ET GRAISSES

Le camion de cuisine doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses. Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du camion de cuisine sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal.

ARTICLE 31 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné, soit l'officier responsable nommé par résolution du Conseil, est responsable de l'application, de la surveillance et du contrôle du présent règlement.

ARTICLE 32 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque qui omet de se procurer une autorisation pour une activité précitée, détient un certificat d'autorisation faux ou non valide, fait une fausse déclaration ou procède à de fausses représentations lors d'une demande de permis, ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 1) Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ pour une première infraction, et d'une amende de 1000 \$ pour chaque récidive;
- 2) Dans le cas d'une personne morale ou dans tout autre cas, d'une amende de 1000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2000 \$ pour chaque récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

ARTICLE 33 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Valérien-de-Milton, ce 12 septembre 2022.

MAIRE

DANIEL PAQUETTE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIERE CAROLINE LAMOTHE

Avis de motion : 15 août 2022

Dépôt du projet de règlement : 15 août 2022 Adoption : 12 septembre 2022 Publication : 13 septembre 2022 Entrée en vigueur : 13 septembre 2022